



DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-113

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le lundi vingt-sept novembre deux-mille-vingt-trois à 14h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON et Françoise UNDERWOOD et Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Martine VIALA (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Madame Annic DESSAUX)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)
- Monsieur Jean-François MAYER (pouvoir à Monsieur François ROGER)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Claude LEUMAIRE
- Madame Anne-Émilie RAVACHE

OBJET : FONCTIONNEMENT INTERNE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION – TAUX DE REMBOURSEMENT – REVALORISATION – AUTORISATION

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L2123-14, L2123-18,



- Vu le Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu l'Arrêté ministériel NOR : BUDB0620004A du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu l'Arrêté ministériel NOR : CPAF1834087A du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Les agents territoriaux, les élus des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ainsi que les collaborateurs occasionnels du service public (intervenants pour les concours et examens, formateurs, représentants du personnel...) peuvent prétendre, dans l'exercice de leurs fonctions et sous certaines conditions, au remboursement de leurs frais de transport, de leurs frais de repas et de leurs frais d'hébergement éventuels selon des dispositions qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de revaloriser les montants en vigueur dans la mesure où l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, fixant les modalités de prise en charge des frais des agents de l'Etat, a été modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023.



I – Remboursement ou prise en charge des frais des agents du Centre de Gestion

Monsieur le Président rappelle que le remboursement ou la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement est accordé aux agents du Centre de Gestion qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, une tournée ou un intérim ou lorsqu'ils suivent certaines actions de formation.

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces indemnités de mission sont régies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la Fonction Publique de l'Etat, sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Président précise que les montants de remboursement ou de prise en charge de ces frais sont fixés de la manière suivante à compter du 20 septembre 2023 :

Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés ou pris en charge pour leur valeur dans la limite des montants maximum suivants :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 euros	120 euros	140 euros
Déjeuner	20 euros	20 euros	20 euros
Dîner	20 euros	20 euros	20 euros

Les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais d'hébergement dans la limite de **150 €**.



Frais de déplacement

Les frais de déplacement au moyen d'un véhicule personnel sont remboursés selon les indemnités ci-dessous :

	Jusqu'à 2000 km	De 2000 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5cv et moins	0,32 € / km	0,40 € / km	0,23 € / km
Véhicule de 6 et 7cv	0,41 € / km	0,51 € / km	0,30 € / km
Véhicule de 8cv et plus	0,45 € / km	0,55 € / km	0,32 € / km

Les archivistes et les fonctionnaires momentanément privés d'emplois (FMPE) en mission, bénéficient d'un remboursement forfaitaire spécifique de leurs frais de déplacement dont les modalités ont été fixées par délibérations du Conseil d'Administration.

II – Remboursement ou prise en charge des frais des élus du Centre de Gestion

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus participant au fonctionnement des instances du Centre de Gestion (Bureau, Conseil d'Administration, Commissions Administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire, Conseil de Discipline, Comité Social Territorial, Formation Spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement entre leur domicile et le siège du Centre de Gestion. Ce remboursement est calculé selon les barèmes applicables aux agents du Centre de Gestion pour leurs frais de mission.

De même, lorsque les élus siègent dans une ou plusieurs instances incluant tout ou partie de la pause méridienne, ils peuvent demander à bénéficier du remboursement ou de la prise en charge de leur frais de repas par le Centre de Gestion.

Les élus du Conseil d'Administration assurant la représentation de l'établissement au sein d'une instance ou d'un organisme extérieur (FNCDG, coopération régionale, préfecture, ministère, collectivités affiliées ou non affiliées, organisme de formation, congrès, colloque...) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de repas, d'hébergement et de déplacement à la condition qu'ils justifient d'un mandat spécial du Conseil d'Administration. La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le Conseil d'Administration confie par délibération à l'un de ses membres. Cette mission est le plus souvent ponctuelle : réunion importante, congrès, colloque, voyage d'information se déroulant hors du territoire. Les montants pris en charge ou remboursés sont fixés par le Conseil d'Administration en fonction des dépenses exposés par l'élu.



III – Remboursement ou prise en charge des frais de mission des intervenants extérieurs et représentants du personnel

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion fait régulièrement appel à des intervenants extérieurs qui collaborent de manière occasionnelle à ses missions. Il en va ainsi des membres des jurys de concours et examens professionnels, des examinateurs, des correcteurs, des intervenants pour les conférences ou les forums organisés par le CDG, des intervenants qui assurent la formation in situ des agents ou des élus du Centre de Gestion ainsi que des agents ou d'élus d'autres Centres de Gestion qui participent à des travaux et réunions de coopération. Ces collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement ou de la prise en charge de leurs frais dans les mêmes conditions que les agents du Centre de Gestion.

De même, les représentants du personnel qui participent aux instances consultatives du Centre de Gestion (CAP, CCP, CST, F3SCT, Conseil de Discipline, Conseil Médical) peuvent bénéficier du remboursement ou de la prise en charge de leurs frais de déplacement, de repas et, le cas échéant, d'hébergement, dans des conditions identiques à celles des agents du Centre de Gestion.

Compte tenu des éléments exposés, Monsieur le Président entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser la prise en charge ou le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement exposés par les agents du Centre de Gestion, les élus et les représentants du personnel siégeant dans les instances du Centre de Gestion ainsi que les intervenants extérieurs qui collaborent occasionnellement aux missions du Centre de Gestion dans les limites fixées ci-dessous :**

Frais d'hébergement et de repas	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 euros	120 euros	140 euros
Déjeuner	20 euros	20 euros	20 euros
Dîner	20 euros	20 euros	20 euros



Frais de déplacement avec un véhicule personnel	Jusqu'à 2000 km	De 2000 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5cv et moins	0,32 € / km	0,40 € / km	0,23 € / km
Véhicule de 6 et 7cv	0,41 € / km	0,51 € / km	0,30 € / km
Véhicule de 8cv et plus	0,45 € / km	0,55 € / km	0,32 € / km

- De fixer, quel que soit le lieu de déplacement, à 150 € maximum le montant du remboursement des frais d'hébergement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON

